



POUSS'COOP

SAS Coopérative d'habitant.e.s à capital variable

22, Grand'Rue
49190 Rochefort S/Loire

pousscoop@zacyl.net

www.pousscoop.com

SIRET : 90301643400016

NAF : 6820A

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ·E INITIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉ·E·S :

M. ou Mme

né·e le.....

à.....

demeurant.....

.....

Tél. :

Mail :

Ci-après désigné·e "l'Associé·e"

D'UNE PART,

ET :

Pouss'Coop, SAS Coopérative à capital variable, au capital initial de 10 000 euros,

dont le siège social est situé : 22 Grand'rue 49190 Rochefort-sur-Loire.

Immatriculée le 10/09/2021 sous le numéro 903 016 434 au RCS d'Angers.

Représentée par Madame Catherine HUCHIN, Présidente.

Ci-après désignée "la Société"

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés ensemble "les Parties"

Il a été exposé ce qui suit

La société Pouss'Coop a été constituée avec un capital initial de 10 000 euros entre divers associé·e·s.

Titre I, Article 3 des statuts de la SAS Coopérative Pouss'Coop

La Société a pour objet principal de fournir à ses membres l'usage d'un logement à titre de résidence principale, sous la forme d'un habitat participatif, intergénérationnel, solidaire et écologique, et dans un esprit non lucratif.

Pour cela elle peut :

- *construire, acquérir ou rénover des immeubles à usage principal d'habitation destinés à ses associé·e·s ainsi que les biens meubles ou immeubles annexes tels que garages, parkings, équipements collectifs, jardins, etc. ;*



POUSS'COOP

SAS Coopérative d'habitant.e.s à capital variable

22, Grand'Rue
49190 Rochefort S/Loire

pousscoop@zaclys.net

www.pousscoop.com

SIRET : 90301643400016

NAF : 6820A

- à cette fin, acquérir ou louer tout terrain ou bâtiments ;
- louer les logements à ses associé-e-s ou à des tiers non associés ;
- gérer, entretenir et améliorer lesdits immeubles ;
- exceptionnellement en cas de difficultés financières, vendre une partie de ses biens immobiliers ;
- offrir ou permettre des activités de services nécessaires ou souhaitées pour l'organisation de la vie collective ;
- effectuer toutes opérations afin de faciliter le développement ou la réalisation de son objet tel que contracter des emprunts ;
- à titre accessoire, effectuer toutes opérations connexes susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet ;
- ester en justice.

En outre, elle peut secondairement :

- louer des espaces à usage commercial ;
- mettre à disposition la toiture du bâtiment en vue d'un système de production d'énergies renouvelables ;
- faire commerce de ses éventuelles productions.

Comme mentionné dans la loi de 1947 portant statut de la coopération, la Société prévoit d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités, dans la limite de 20% de son chiffre d'affaires. Il est rappelé que la totalité des bénéfices de la Société sera affectée en réserves (impartageables et facultatives).

La Société a la possibilité d'émettre des obligations.

La Société participe au développement du mouvement des coopératives d'habitants.

Lors de son entrée dans la Société, l'Associé-e a souscrit au capital social.

Il-elle est propriétaire de parts de la Société, représentant, à la date des présentes,/...../..... (..... €).

Parallèlement à son apport en capital, l'Associé-e s'est engagé-e à consentir à la Société une promesse de versement en compte courant d'associé, tout en étant conscient que cette avance en compte courant ne lui ouvrirait pas droit à l'attribution de parts sociales nouvelles à son profit.

De son côté, la Société a fait connaître son souhait de pouvoir disposer des fonds ainsi apportés en compte courant d'associé pendant une durée de 3 ans et son désir en conséquence de ne pas subir pendant cette période, de la part de l'Associé-e, une demande inopinée de remboursement de son compte courant.

C'est pourquoi, les Parties ont décidé de régulariser la présente promesse de versement en compte courant bloqué dans les termes et conditions ci-après définis.



POUSS'COOP

SAS Coopérative d'habitant.e.s à capital variable

22, Grand'Rue
49190 Rochefort S/Loire

pousscoop@zacyl.net

www.pousscoop.com

SIRET : 90301643400016

NAF : 6820A

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - AVANCE EN COMPTE COURANT

L'Associé-e met à la disposition de la Société une somme de euros, (..... €) ("la Créance"), qu'il-elle verse au crédit du compte courant d'associé qu'il ouvre à son nom dans les livres de la Société, ce que la Société reconnaît expressément.

ARTICLE 2 - VERSEMENTS

Le versement de la créance, enregistré dans les livres de la Société, a été effectué par virement(s) bancaire(s) d'un montant total deeuros, effectué(s) le/les/...../..... et/...../.....

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La Créance est rémunérée à un taux modifié chaque année sur décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale s'engage à proposer aux coopérateurs un taux au moins égal à l'Indice de référence des loyers. Le taux ne pourra cependant pas dépasser le taux de référence de rémunération des comptes courants d'associés défini par les dispositions du premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) et de l'article 212 du CGI.

Les intérêts sont calculés chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont payés au plus tard le 30 juillet de l'année suivante pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base du nombre exact de jours de l'année civile considérée.

Pour motif exceptionnel, l'Assemblée générale peut décider de ne pas rémunérer les comptes courants d'associés.

ARTICLE 4 – BLOCAGE

L'Associé-e s'engage à maintenir bloqué le montant de la Créance pendant une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Passé ce délai, l'Associé-e sera en droit de réclamer à la Société, à tout moment, le remboursement total ou partiel de sa créance en compte courant, et des intérêts correspondants, sous réserve toutefois de respecter les formalités prévues à l'Article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT

5.1 Une fois le délai de blocage mentionné à l'article 4 écoulé, l'Associé-e peut demander le remboursement de tout ou partie de la Créance figurant à l'article 1.

L'Associé-e devra transmettre sa demande à la Société par courrier recommandé, avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.



POUSS'COOP

SAS Coopérative d'habitant.e.s à capital variable

22, Grand'Rue
49190 Rochefort S/Loire

pousscoop@zacyls.net

www.pousscoop.com

SIRET : 90301643400016

NAF : 6820A

L'associé-e a droit au remboursement de tout ou partie de sa créance dans un délais maximum de 5 ans. Ce remboursement pourra être retardé par une décision de l'assemblée générale extraordinaire jusqu'à apport d'un-e nouvel-le associé-e à hauteur de cette créance.

Le remboursement sera effectué, à la demande de l'Associé-e, sous forme de 2 annuités représentant chacune 50 % de la Créance en principal.

5.2 La Société peut suspendre ses versements si :

- le montant de ses pertes cumulées est supérieur à son capital social,
 - elle ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour faire face à ses obligations.
- Elle reprend ses versements quand sa situation le permet.

5.3 Nonobstant les stipulations de l'article 4, si sa situation financière le permet, la Société pourra librement, à tout moment, sur décision d'assemblée générale, procéder sans pénalité au remboursement anticipé de la Créance et/ou selon des modalités de remboursement plus favorables à l'Associé-e.

ARTICLE 6 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La perte de la qualité d'Associé-e ne modifie ni le montant de la Créance ni la durée qui figurent aux articles 1 et 4, à moins que la Société décide un remboursement anticipé conformément à l'article 5.3.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par toutes les parties.

ARTICLE 8 - LITIGES

La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes.

Dans le cas contraire, les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations du présent contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire d'Angers.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires consécutifs aux présentes seront supportés par la société Pouss'Coop qui s'y oblige.

Fait à Rochefort-sur-Loire, en 2 exemplaires, le.....

La Société,

L'associé,